



## PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Sylvie Bach  
Téléphone : 05 67 73 21 01  
Télécopie : 05 61 99 98 82  
Courriel :  
sylvie.bach@culture.gouv.fr

Référence : MV/SB/12/11112

Toulouse, le 19 novembre 2012

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

à

Monsieur le Maire

s/c Monsieur le Préfet du Gers

Préfet

Etienne GUEPRAT

**Objet : Arrêté déterminant la zone géographique et fixant les seuils prévus par l'article R.523-6 du livre V du code du patrimoine dans la commune de Sarrant (département du Gers)**  
**PJ : 1 arrêté**

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli l'arrêté n° 2012/ 34 déterminant la zone géographique et fixant les seuils prévus par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, concernant la commune de Sarrant .

Les zonages archéologiques pris en application du code du patrimoine permettent d'assurer la saisine du Préfet de Région sur les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, réalisation de zone d'aménagement concerté en application de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme, ainsi que les travaux énumérés au 4° de l'article 4 du décret susmentionné.

Ils sont établis en fonction des éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire concerné et après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Conformément aux dispositions de l'article R.523-6 2<sup>ème</sup> alinéa, l'arrêté déterminant la zone géographique de Sarrant devra être affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la préfecture et en mairie.

Il convient de souligner que les déclarations qui relèvent du 4° de l'article R. 523-4 du code du patrimoine, détaillées en annexe à l'arrêté ci-joint, incombent à la personne qui projette les travaux, laquelle doit saisir de son propre chef, et directement, le Préfet de Région (service régional de l'archéologie).

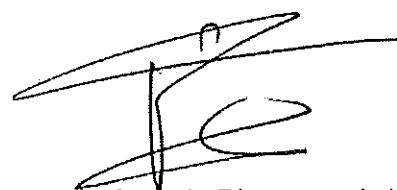
Tous les autres types de travaux entrant dans le champ de l'article 1<sup>er</sup> du décret susmentionné

- Zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R 442-1 et suivants, du code de l'urbanisme ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

- Travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme, mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine, doivent faire l'objet d'une saisine du Préfet de région, qu'ils soient ou non situés dans les zones géographiques.

De même, hors zones géographiques, les catégories de travaux énumérées par l'article R.523-5 du code du patrimoine sont soumises à déclaration préalable de la personne qui projette les travaux dans les conditions de seuils définies dans ce même article.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Pour le Directeur régional,

Le Conseiller régional de l'Archéologie  
Jean-Michel Maganay

*Copie à Monsieur le Préfet du département*



## PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

**Arrêté n°2012/34** déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par l'article R.523-6 du livre V du code du patrimoine dans la commune de Sarrant (département du Gers)

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine, livre V, notamment ses articles L. 522-5, 2<sup>ème</sup> alinéa, R. 523-5, R. 523-6, R.545-1 à R.545-23 ;

VU l'avis en date du 23 octobre 2012 de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique.

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2011/SGAR du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;

**CONSIDERANT** que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune de Sarrant.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : constitue(nt) une (des) zone(s) géographique(s) prévue(s) au sens de l'article L. 522-5, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du patrimoine et de l'article R.523-6, la (les) zone(s) décrite(s) en annexe au présent arrêté.

Devront, d'une part, être transmis au préfet de région, Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse cedex 6) lorsqu'ils sont situés dans la (les) zone(s) n°1 définie(s) en annexe au présent arrêté, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, livre V, tous les dossiers relatifs :

- à un permis de construire en application de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis d'aménager en application de l'article L421-2 du même code ;
- à un permis de démolir en application de l'article L421-3 du même code ;
- à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants du même code ;

- à la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- aux opérations de lotissement régies par les articles R 442-1 et suivants, du code de l'urbanisme ;

• aux aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

• aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme, mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine.

Devront, d'autre part, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager en application du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable de la personne projetant les travaux, auprès du même service, lorsqu'ils sont situés dans la (les) zone(s) géographique(s) définie (s) et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté, les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine, et rappelés ci-dessous :

- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes ;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 2** : hors des zones géographiques définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R.523-5 susvisé.

**Article 3** : le Préfet du Gers et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département Gers au Maire de Sarrant et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles



Pour le Directeur régional,  
Le Conservateur régional de l'archéologie  
**Michel Vaginay**

**ANNEXE(S)** : liste des zones géographiques  
plan de la zone géographique

**ANNEXE à l'ARRÊTE N° 2012/34 du 19 novembre 2012**  
**déterminant la (les) zone(s) géographique(s) en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine**  
**et fixant les seuils prévus par l'article R. 523-5 du même code dans la commune de Sarrant**  
**(département du Gers)**

<p>ZONE(S) GEOGRAPHIQUE(S)  N° de PARCELLE, SECTION,  ANNEE DU CADASTRE DE LA  COMMUNE DE SARRANT</p>	<p>EXISTENCE D'  ELEMENTS  DU PATRIMOINE  ARCHEOLOGIQUE  -présence de  vestiges dans  l'emprise  -situation  géographique aux  abords d'un site  archéologique;  -localisation dans  une zone de  sensibilité  archéologique</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES  (article R.523-6 du code du patrimoine)</p>
<p>ZONE N° 1 :  A Endurance</p> <p>Section A 02, parcelles 865, 864,  860, 861, 863, 283, 284</p>	<p>Les vestiges gallo-romains sont nombreux sur la commune et pourraient être d'un intérêt tout particulier si la position du relais routier antique de <i>Sarrali</i>, mentionné sur la table de Peutinger, pouvait être précisée. En effet, ce relais situé sur la carte de Peutinger entre Toulouse (Tolosa) et Lectoure (Lactora) est bien souvent assimilé au village de Sarrant, cependant les données de terrain, trop lacunaires, ne permettent pas de préciser cette</p>	<p>Dans la (les) zone(s) n° définie(s) ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 32 rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 - dans les conditions prévues par le code du patrimoine susvisé :</p> <p>1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de réalisation de zones d'aménagement concerté, d'opérations de lotissement, d'aménagement et ouvrage précédés d'une étude d'impact et travaux sur monument classé au titre des monuments historiques.</p> <p>2 - les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine susvisé dans les conditions suivantes :</p> <p>a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;</p> <p>b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 10 m<sup>2</sup> et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre;</p> <p>c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 m<sup>2</sup> ;</p> <p>d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 10 m<sup>2</sup> et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;</p>

hypothèse.  
Dans les années  
70, les travaux  
d'aménagement  
du terrain de  
sport ont  
endommagé des  
vestiges  
archéologiques  
livrant quantité  
de mobilier se  
rapportant au  
second Age du  
Fer et au Haut  
Empire. Marie  
Larrieu-Duler  
qui s'était alors  
déplacée pour  
constater les  
découvertes  
arrive une fois  
les terrassements  
achevés et note  
la présence d'au  
moins une fosse.